



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 5 mars 2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 13/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA LES VALLONS**

La Forêt – route de l'Auvilliers  
85500 CHANVERRIE

**Nos Références : 25-0427 VJ**

**Code AIOT : 0058504052**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2025 dans l'établissement SCEA LES VALLONS, implanté « La Forêt » à CHANVERRIE (85500). L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA LES VALLONS
- La Forêt – route de l'Auvilliers - 85500 CHANVERRIE
- Code AIOT : 0058504052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA LES VALLONS est une exploitation spécialisée dans l'élevage de gibiers et plus particulièrement de perdrix et de faisans destinés à la reproduction.

Cet élevage est autorisé au bénéfice des droits acquis par :

- récépissé de déclaration du 22 février 2011 pour un élevage de 29125 animaux équivalents volailles



(44500 perdrix et 18000 faisans) et 58 vaches allaitantes, après regroupement de 3 exploitations situées au lieu dit "la Forêt" à CHAMBRETAUD (la SCEA LES VALLONS, une partie de la Coexploitation VILLENEUVE et la SCEA LA FORET),

- courrier préfectoral du 15 juin 2015 validant la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis.

L'exploitation est soumise à la direction IED. Le dossier de réexamen a été validé le 18 décembre 2019.

Seuls les 3 bâtiments situés à l'adresse du siège sociale, route de l'Auvilliers - la Forêt- à CHANVERRIE ont fait l'objet de l'inspection.

Précisons que ce site autorisé au bénéfice des droits acquis n'a jamais fait l'objet d'un dossier d'autorisation et d'une enquête publique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	2 mois
6	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'exploitation est vaste et dispose de nombreuses installations (bâtiments, volières, cages). Seuls trois bâtiments, vides le jour du contrôle ont fait l'objet de la visite.

Parmi les quelques points contrôlés, plusieurs non conformités ont été relevées notamment en termes d'effectif. Même si le nombre de volailles présentes le jour de l'inspection ne dépasse pas l'effectif autorisé, il ressort qu'à une certaine période de l'année, les effectifs sont largement supérieurs à ceux autorisés. Les précédents rapports font également état de ce dépassement pour lequel un dossier de régularisation a déjà été demandé. Ce dossier n'a jamais été transmis.

La mise en place d'un compteur volumétrique sur le forage n'a pas été réalisé (anomalie déjà constatée en 2019) et la déclaration GERE 2024 pour les émissions de l'année 2023 n'a pas été effectuée. De même, aucun rapport de vérifications des installations électriques et techniques n'a été présenté.

## 2-4) *Fiches de constats*

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (art. 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation est répertoriée pour un maximum de 58420 emplacements (perdrix et faisans). Le jour du contrôle, l'exploitant nous indique que 32018 perdrix et faisans sont présents sur le site "La Forêt".</p> <p>L'exploitant nous informe en outre, que périodiquement ses effectifs peuvent augmenter jusqu'à 90000 perdrix et faisans. Il est informé qu'un dossier devra être déposé en Préfecture afin de régulariser sa situation afin de prendre en compte l'effectif maximum de perdrix et de faisans pouvant être élevé en simultané sur l'exploitation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique réaliser lui-même la dératisation de son site, cette opération nécessitant une vigilance accrue en raison de la présence de volailles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Même si aucun rongeur n'a été vu pendant l'inspection, de nombreux trous de rats sont présents dans les volières et aux abords des bâtiments.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Fournir une facture du raticide utilisé sur votre exploitation et le plan de dératisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Les vérifications des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) n'ont pas été réalisées. L'exploitation employant deux salariés, ces vérifications doivent être réalisées tous les ans. Précisons que cette anomalie avait déjà été relevée lors de la dernière inspection de 2019.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Faire procéder à la vérification des installations électriques et techniques de votre exploitation et justifier que ces installations sont entretenues en bon état.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre</p>

<p>éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un forage a été déclaré au titre du code minier sous la référence 05371X0291/F. Il n'a toutefois pas été déclaré au titre du code de l'environnement, celui-ci étant nécessaire au fonctionnement de l'installation classée. Cette déclaration devra intégrer les besoins annuels en eau.</p> <p>Le forage n'est pas muni d'un compteur volumétrique. L'exploitant nous dit en avoir installé un mais l'avoir retiré car celui-ci perturbait l'arrivée d'eau.</p> <p>Aucun enregistrement des consommations n'est réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- Ce forage étant nécessaire au fonctionnement de l'installation classée il doit être déclaré au titre du code de l'environnement. Un formulaire de déclaration (régularisation) est joint à votre courrier. Il doit être renseigné et renvoyé à nos services.</p> <p>- Mettre en place un compteur au niveau du forage et enregistrer mensuellement les consommations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ».</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</p>
<p><b>Constats:</b></p> <p>La déclaration GERE 2024 (pour les émissions de l'année 2023) n'a pas été réalisée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réaliser la déclaration GERE 2025 pour les émissions de l'année 2024</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Notification de changement notable**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> L'exploitation de la SCEA LES VALLONS est connue au bénéfice des droits acquis pour un effectif de 58420 emplacements (perdrix et faisans). Elle ne possède pas d'arrêté préfectoral obtenu suite à une demande d'autorisation environnementale. Il n'y a eu aucune enquête publique relative à ce site d'élevage. L'exploitant nous informe de plusieurs éléments dont un dépassement des effectifs à environ 90000 lors de la période estivale. Lors de la dernière inspection en 2019, il lui avait déjà été demandé de régulariser sa situation, mais aucun dossier ne nous est parvenu. De plus nous sommes informés de la reprise d'un autre site d'élevage au lieu dit "l'Allée" à CHAMBRETAUD.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <i>Un dossier de demande d'autorisation environnementale doit nous être transmis afin de régulariser votre situation au regard du nombre de volailles supérieur au nombre autorisé élevé une partie de l'année. Le dossier devra comporter tous les éléments permettant de comprendre son fonctionnement selon les périodes et une étude environnementale complète, l'exploitation étant connue au bénéfice des droits acquis. Il devra également indiquer si la reprise du site "l'Allée" est liée au site autorisé.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois